

Conditions VIAC Life Basic

Les conditions Life seront modifiées à compter de décembre 2026.

Le présent document présente les nouvelles conditions ainsi que les conditions actuelles.

- Conditions VIAC Life Basic, Valable à partir du 01.12.2026
- Conditions VIAC Life Basic, Valable jusqu'au 30.11.2026

[traduction non contraignante]

Conditions VIAC Life Basic

Assurance-capital en cas de décès ou d'invalidité suite à une maladie ou un accident

Valable à partir du 01.12.2026

Conditions VIAC Life "Basic"

Assurance-capital en cas de décès ou d'invalidité suite à une maladie ou un accident

A Introduction.....	4
B Teneur du contrat.....	4
1 Quelles sont les bases du contrat ?.....	4
2 Quels sont les risques assurés ?.....	4
3 Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?	5
C Définitions.....	5
4 Qu'est-ce qu'une maladie ?.....	5
5 Qu'est-ce qu'un accident ?	5
6 Comment définir l'incapacité de travail ?.....	5
7 Comment définir l'incapacité de gain ?.....	5
D Couvertures d'assurance	5
8 Qu'est-ce que VIAC Life Basic?.....	5
9 Quand débute la couverture d'assurance ?	6
10 Quand la couverture d'assurance prend-elle fin ?.....	6
11 Obligation de déclarer et violation de l'obligation de déclarer dans le cadre de l'examen des risques	6
E Aspects financières.....	7
12 Quels sont les coûts liés à l'adhésion à l'assurance ?	7
F Prestations.....	7
I) Capital invalidité.....	7
13 Quand existe-t-il un droit au versement du capital invalidité ?.....	7
14 Qui est bénéficiaire ?.....	7
II) Capital-décès.....	7
15 Quand naît le droit au capital-décès ?	7
16 Qui est bénéficiaire ?.....	7
G Particularités	7
17 Comment procéder en cas de sinistre ?	7
18 Quelles conditions doivent être remplies en cas de droit aux prestations ?	7
19 Quel est le lieu d'exécution pour les prestations d'assurance ?	8
20 Les droits relatifs à une prestation d'assurance peuvent-ils être cédé ou mis en gage ?	8
21 Qu'en est-il en cas de service militaire ou de guerre ?	8
22 Comment se font les communications ?	8
23 Quel est le for juridique ?	8
24 Quand la prestation est-elle due?.....	8
H Données	8
25 Comment sont traitées mes données ?.....	8
26 Des données personnelles sont-elles transmises à des tiers ?	8
27 Combien de temps les données personnelles sont-elles conservées ?	9
I Dispositions particulières.....	9
28 Entrée en vigueur et modifications	9

29 Edition valable des conditions d'assurance	9
---	---

A Introduction

La VIAC Life Basic assure le versement unique d'un capital en cas d'invalidité ou de décès visant à amortir les conséquences économiques en cas d'invalidité, respectivement de décès dus à une maladie ou à un accident.

Pour fournir ces prestations d'assurances, VIAC Services AG, nommée ci-après «VIAC», a conclu un contrat d'assurance vie collectif avec la compagnie Helvetia Schweizerische Lebensversicherungsgesellschaft AG, nommée ci-après «Helvetia», soumise au contrôle de la FINMA, avec effet au 1er décembre 2026.

Helvetia est l'assureur et le porteur de risque. VIAC est le preneur d'assurance et le payeur de primes. Les personnes assurées sont des personnes naturelles qui, au moment de leur adhésion à l'assurance collective ainsi que pendant toute la durée de la couverture d'assurance, ont leur domicile exclusivement en Suisse, ont conclu un contrat de prévoyance avec la Fondation de prévoyance Terzo de la Banque WIR et/ou la Fondation de libre passage de la Banque WIR dans les limites d'âge d'entrée minimales et maximales, et remplissent toutes les conditions d'affiliation à l'assurance collective. Si la personne assurée transfère son domicile à l'étranger, la couverture d'assurance prend fin le jour de son départ de Suisse. Si elle établit ultérieurement à nouveau son domicile en Suisse et remplit les conditions requises pour faire partie du cercle des personnes assurées, elle est automatiquement réintégrée dans ce cercle. La VIAC verse à la personne assurée les prestations d'assurance versées par Helvetia à la VIAC au titre du contrat d'assurance. La VIAC déclare à Helvetia les éventuels sinistres et lui transmet les documents nécessaires à l'évaluation des prestations.

Toute revendication directe adressée par la personne assurée à Helvetia est exclue. L'obligation incombant à VIAC de fournir la prestation convenue à la personne assurée se limite aux prestations d'assurance que VIAC obtient pour la personne assurée sur la base du contrat d'assurance.

Tous les termes utilisés dans le texte ci-dessus pour désigner des personnes doivent être compris de manière neutre sur le plan du genre.

Les conditions " VIAC Life Basic " ci-dessous reflètent les conditions fixées par le contrat d'assurance vie collectif.

B Teneur du contrat

1 Quelles sont les bases du contrat ?

Le présent contrat se base sur la demande individuelle d'adhésion à l'assurance collective (ch. 2 et 8), sur les présentes conditions générales applicables, ainsi que sur les dispositions de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA).

2 Quels sont les risques assurés ?

Les risques assurés sont le décès ou l'invalidité de la personne assurée, suite à une maladie ou à un accident.

C'est le risque d'invalidité qui est assuré au début de la couverture d'assurance.

La personne assurée peut cependant opter pour une assurance vie en soumettant une proposition d'assurance correspondante sur la plate-forme VIAC (application mobile et / ou application desktop).

Le passage d'une assurance vie à une assurance invalidité est ensuite possible en tout temps. Entre deux changements, il faut cependant respecter une durée d'au moins douze mois pleins.

Tout changement est subordonné à un examen des risques.

Aucune mutation n'est possible après l'annonce d'un sinistre et jusqu'à la conclusion de la procédure de détermination des prestations à fournir.

3 Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

L'invalidité ou le décès résultant d'une cause (maladie ou accident) préexistante à la prise d'effet de l'assurance sont exclus de la couverture.

Aucune prestation n'est due si la personne assurée a provoqué le sinistre intentionnellement ou dans le cadre de l'exercice intentionnel d'un crime ou d'un délit.

Il n'existe aucun droit aux prestations si le décès ou l'invalidité résulte de la participation de la personne assurée à des troubles civils ou à des actes de guerre.

En cas de suicide de la personne assurée, les prestations en cas de décès sont versées dans leur intégralité. Il n'y a pas de droit aux prestations en cas de décès si une personne assurée décède au cours des trois premières années d'assurance à la suite d'un suicide ou des suites d'une tentative de suicide.

Helvetia n'accorde une couverture d'assurance et ne verse des prestations à VIAC que dans la mesure où ni la personne assurée ni ses ayants droit n'ont enfreint ou restreint les résolutions de l'ONU, ni violé les sanctions commerciales ou économiques de la Suisse, de l'Union européenne, du Royaume-Uni ou des États-Unis d'Amérique.

C Définitions

4 Qu'est-ce qu'une maladie ?

Est réputée maladie toute atteinte à la santé physique, mentale ou psychique qui n'est pas due à un accident et qui exige un examen ou un traitement médical ou provoque une incapacité de travail (Art. 3 LPGA).

5 Qu'est-ce qu'un accident ?

Est réputée accident toute atteinte dommageable, soudaine et involontaire, portée au corps humain par une cause extérieure extraordinaire qui compromet la santé physique, mentale ou psychique ou qui entraîne la mort (Art. 4 LPGA).

6 Comment définir l'incapacité de travail ?

Est réputée incapacité de travail toute perte, totale ou partielle, de l'aptitude de l'assuré à accomplir dans sa profession ou son domaine d'activité le travail qui peut raisonnablement être exigé de lui, si cette perte résulte d'une atteinte à sa santé physique, mentale ou psychique. En cas d'incapacité de travail de longue durée, l'activité qui peut être exigée de lui peut aussi relever d'une autre profession ou d'un autre domaine d'activité (Art. 6 LPGA).

7 Comment définir l'incapacité de gain ?

Est réputée incapacité de gain toute diminution de l'ensemble ou d'une partie des possibilités de gain de l'assuré sur un marché du travail équilibré dans son domaine d'activité, si cette diminution résulte d'une atteinte à sa santé physique, mentale ou psychique et qu'elle persiste après les traitements et les mesures de réadaptation exigibles (Art. 7 LPGA).

D Couvertures d'assurance

8 Qu'est-ce que VIAC Life Basic?

VIAC Life Basic à une prestation en capital dépendant du capital VIAC du pilier 3a moyen investi en papiers-valeur pendant le mois précédent auprès de la fondation de prévoyance Terzo de la Banque WIR, respectivement du capital de libre passage VIAC moyen investi en papiers-valeur auprès de la fondation de prévoyance de la Banque WIR:

Il résulte de chaque tranche intégrale moyenne de CHF 10'000 investie en papiers-valeurs au cours du mois précédent une couverture d'assurance de CHF 2'500. Pour cela, les capitaux investis auprès de la fondation de prévoyance Terzo de la Banque WIR (concernant toutes les relations de prévoyance du pilier 3a) et auprès de la fondation de libre passage de la Banque WIR sont pris en compte de manière séparée.

La couverture d'assurance maximale se monte à CHF 250'000. A partir d'une couverture d'assurance supérieure à CHF 100'000, la personne assurée doit obligatoirement remplir une proposition d'assurance comportant des questions relatives à son état de santé si elle désire bénéficier de la couverture d'assurance

correspondante. Si la personne assurée ne répond pas à ces questions, la couverture de base maximale se montera à CHF 100'000. Si l'examen des risques arrive à une conclusion négative, la couverture de base maximale se montera également à CHF 100'000.

Capitaux moyens investis au cours du mois précédent	Couverture d'assurance
Dès CHF 10'000	CHF 2'500
Dès CHF 20'000	CHF 5'000
Dès CHF 30'000	CHF 7'500
...	...
Dès CHF 400'000 (couverture d'assurance maximale sans proposition d'assurance / questions relatives à l'état de santé)	CHF 100'000
...	...
Dès CHF 1'000'000 (couverture d'assurance maximale)	CHF 250'000

9 Quand débute la couverture d'assurance ?

VIAC Life Basic prend effet dès le mois suivant le moment où le capital VIAC du pilier 3a moyen investi en papiers-valeur auprès de la fondation de prévoyance Terzo de la Banque WIR, respectivement de la fondation de libre passage de la Banque WIR, atteint le montant de CHF 10'000.

Une couverture d'assurance supérieure à CHF 100'000 dépend d'une proposition d'assurance supplémentaire et d'un examen des risques arrivant à une conclusion positive. Dans ces cas, la couverture d'assurance prend effet dès le mois suivant le dépôt de la proposition d'assurance avec examen des risques arrivant à une conclusion positive. Il en va de même en cas de proposition d'assurance prévoyant un changement du risque assuré (chiffre 2).

10 Quand la couverture d'assurance prend-elle fin ?

La couverture d'assurance prend automatiquement fin :

- au décès de la personne assurée
- lors du versement du capital invalidité
- le refus d'une demande de capital d'invalidité, dès lors que la personne assurée présente un taux d'invalidité d'au moins 70 %. Une réintégration dans la couverture d'assurance peut être examinée sur demande.
- lorsque la personne assurée atteint l'âge ordinaire de la retraite AVS
- si le capital VIAC du pilier 3a moyen investi en papiers-valeurs au cours du mois précédent auprès de la fondation de prévoyance Terzo de la Banque WIR, respectivement si le capital de libre passage auprès de la fondation de libre passage de la Banque WIR est inférieur à CHF 10'000
- le jour auquel les portefeuilles VIAC du pilier 3a, déterminants pour la couverture d'assurance capital de base, auprès de la fondation de prévoyance Terzo de la Banque WIR, respectivement de la fondation de libre passage de la Banque WIR sont fermés.

La couverture d'assurance prend en outre également fin lors de la résiliation du contrat d'assurance vie collectif conclu entre Helvetia et VIAC. La personne assurée doit être informée sous forme électronique (par exemple par e-mail) par VIAC d'une telle résiliation au plus tard 1 mois avant la fin de la couverture d'assurance.

11 Obligation de déclarer et violation de l'obligation de déclarer dans le cadre de l'examen des risques

Pour l'examen des risques, le preneur d'assurance doit répondre, de manière intégrale et conforme à la vérité, aux questions relatives à son état de santé posées par VIAC. En cas d'omission de déclarer ou en cas de déclaration inexacte d'un fait lié aux questions relatives à l'état de santé, VIAC peut résilier le contrat par écrit ou sous forme électronique (par exemple par e-mail) dans un délai de 4 semaines après avoir appris la violation de l'obligation de déclarer. La résiliation prend effet lorsqu'elle parvient au preneur d'assurance (Art. 6 LCC).

Si le contrat est résilié à la suite d'une telle notification, l'obligation d'indemnisation s'éteint également pour les sinistres déjà survenus dont la survenance ou l'étendue a été influencée par le fait déclaré de manière

incomplète ou erronée. L'obligation d'indemnisation s'éteint en outre lorsque l'événement assuré s'est déjà produit au moment de la signature de la demande d'adhésion à la couverture d'assurance collective ou avant le début de la couverture d'assurance, ainsi qu'en cas de prétention frauduleuse à une prestation d'assurance.

Si des prestations ont déjà été versées au titre de tels sinistres, celles-ci seront réclamées.

E Aspects financières

12 Quels sont les coûts liés à l'adhésion à l'assurance ?

Pour Life Basic, aucune prime n'est facturée à la personne assurée pour la couverture d'assurance.

F Prestations

I) Capital invalidité

13 Quand existe-t-il un droit au versement du capital invalidité ?

Le droit au versement du capital invalidité naît lorsqu'une personne assurée est en incapacité de travail à la suite d'une maladie ou d'un accident et qu'elle devient invalide à au moins 70 % pour cette raison. En cas d'invalidité inférieur à 70 %, il n'y a pas de droit aux prestations assurées.

Pour faire valoir ce droit, il est impératif de fournir une décision exécutoire de l'assurance-invalidité fédérale (AI), la décision préalable correspondante ainsi que le formulaire « Sinistre en cas d'invalidité » disponible dans l'application. Sans cette décision, aucun droit au capital invalidité ne peut être revendiqué.

La date de début de l'année d'attente fixée par l'AI (art. 28, al. 1, let. b LAI) est déterminante pour établir le moment du début de l'incapacité de travail ainsi que le montant de la couverture d'assurance.

14 Qui est bénéficiaire ?

Seule la personne assurée a droit au capital invalidité. Si la personne assurée décède avant la constatation définitive du degré d'invalidité, ce droit s'éteint. Les prestations assurées sont fournies sans tenir compte d'éventuelles autres assurances.

II) Capital-décès

15 Quand naît le droit au capital-décès ?

Le droit au capital décès prend naissance au moment du décès de la personne assurée. VIAC doit être informée immédiatement du décès. Un acte de décès officiel, le formulaire « Sinistre en cas de décès » disponible dans l'application, ainsi que l'annexe « Rapport médical sur la cause du décès » précisant les circonstances et la cause du décès, doivent être soumis.

16 Qui est bénéficiaire ?

La personne assurée ou ses héritiers ont droit à cette prestation.

G Particularités

17 Comment procéder en cas de sinistre ?

Tout accident ou maladie susceptible d'entraîner une obligation de prestation, ainsi que le décès de la personne assurée, doivent être signalés sans délai à VIAC.

18 Quelles conditions doivent être remplies en cas de droit aux prestations ?

Les prestations assurées sont versées dès que VIAC et Helvetia ont reçu les documents nécessaires à l'évaluation du droit aux prestations (voir en particulier les chiffres 13 et 15 ci-dessus) et que les conditions énoncées aux lettres D à F ci-dessus sont remplies.

Tous les documents doivent être fournis en langue allemande, française, italienne ou anglaise. Pour les documents rédigés dans une autre langue que les langues susmentionnées, une traduction certifiée conforme doit être fournie.

19 Quel est le lieu d'exécution pour les prestations d'assurance ?

Le lieu d'exécution pour les prestations d'assurance est le domicile suisse du bénéficiaire ou de son représentant légal. En absence de domicile exigé, le lieu d'exécution n'est autre que le siège social de VIAC.

20 Les droits relatifs à une prestation d'assurance peuvent-ils être cédé ou mis en gage ?

Toutes les prestations de la présente assurance ne peuvent être ni cédées ni mises en gage avant leur échéance.

21 Qu'en est-il en cas de service militaire ou de guerre ?

Le service actif visant à défendre la neutralité suisse ou à assurer l'ordre et la tranquillité à l'intérieur du pays, dans les deux cas sans actes de guerre, est considéré comme service militaire en temps de paix. Dans le cadre des présentes conditions, ce dernier est donc couvert par l'assurance. Si la Suisse devait entrer en guerre ou être impliquée dans des actes de guerre, les prescriptions édictées par le Conseil fédéral s'appliquent. La participation à des opérations de maintien de la paix dans le cadre de l'ONU n'est pas assurée (par exemple les Casques Bleus de l'ONU ou les Bérets Jaunes de l'OSCE).

22 Comment se font les communications ?

Les communications destinées à VIAC doivent être envoyées par la plateforme VIAC (application mobile et/ou application sur ordinateur), sous forme électronique (par exemple par e-mail) ou à l'adresse suivante :

VIAC Services AG, Innere Margarethenstrasse 2, 4002 Bâle

Les communications de VIAC à la personne assurée ou à ses ayants droit sont réputées valables si elles sont effectuées via la plateforme VIAC, sous forme électronique (par exemple par e-mail) ou adressées à la dernière adresse connue en Suisse.

Des informations complémentaires, telles que les modifications des présentes conditions, sont publiées sur le site Internet de VIAC et transmises sous forme électronique (par exemple par e-mail).

23 Quel est le for juridique ?

Tout litige résultant du contrat d'assurance peut être porté, à choix, devant les tribunaux du domicile suisse de la personne assurée, respectivement du bénéficiaire, ou du siège de VIAC.

24 Quand la prestation est-elle due ?

Quatre semaines après la remise à Helvetia par la VIAC des documents complets nécessaires à l'évaluation de la demande, un intérêt moratoire de 1 % par an est dû; avant cela, aucun intérêt moratoire n'est dû.

Tous les documents doivent être fournis en allemand, français, italien ou anglais. Les documents qui ne sont pas rédigés dans l'une de ces langues doivent être accompagnés d'une traduction certifiée conforme.

H Données

25 Comment sont traitées mes données ?

VIAC traite les informations personnelles des personnes assurées dans le cadre de l'exécution du contrat mais aussi afin d'améliorer en permanence la qualité des produits et des prestations de service qu'elle propose à ses personnes assurées potentielles, existantes et anciennes. VIAC peut également confier le traitement de données à des tiers. Les données sont analysées à l'aide de méthodes mathématiques et statistiques.

26 Des données personnelles sont-elles transmises à des tiers ?

La VIAC est soumise à des règles strictes en matière de protection des données. Par conséquent, aucune information à caractère personnel n'est communiquée à des tiers. Des exceptions ne sont possibles que dans les cas où la communication des données est expressément prescrite ou autorisée par une disposition

légale ou lorsque des partenaires de coopération sont sollicités pour le traitement et l'exécution de la présente assurance.

VIAC transmet à Helvetia les données nécessaires à l'exécution du contrat d'assurance.

27 Combien de temps les données personnelles sont-elles conservées ?

Les données personnelles ne sont traitées et conservées dans une base de données ou sur papier que pendant la durée requise par les dispositions légales ou contractuelles.

I Dispositions particulières

28 Entrée en vigueur et modifications

Les présentes conditions entrent en vigueur le 1er décembre 2026.

Toute modification des conditions contractuelles sera notifiée à la personne assurée par écrit ou par voie électronique au moins 30 jours avant son entrée en vigueur. Toutes les notifications sont réputées valablement notifiées dès lors qu'elles ont été envoyées à la dernière adresse de correspondance communiquée à VIAC.

29 Edition valable des conditions d'assurance

Le texte des présentes conditions d'assurance est une traduction du texte original allemand. En cas d'écarts ou de difficultés d'interprétation, la version allemande des conditions d'assurance fait foi

[traduction non contraignante]

Conditions VIAC Life Basic

Assurance-capital en cas de décès ou d'invalidité suite à une maladie ou un accident

Valable jusqu'au 30.11.2026

Conditions VIAC Life "Basic"

Assurance-capital en cas de décès ou d'invalidité suite à une maladie ou un accident

A Introduction	3
B Teneur du contrat	3
1 Quelles sont les bases du contrat ?	3
2 Quels sont les risques assurés ?	3
3 Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?	3
C Définitions	4
4 Qu'est-ce qu'une maladie ?	4
5 Qu'est-ce qu'un accident ?	4
6 Comment définir l'incapacité de travail ?	4
7 Comment définir l'incapacité de gain ?	4
D Couvertures d'assurance	4
8 Qu'est-ce que VIAC Life Basic?	4
9 Quand débute la couverture d'assurance ?	5
10 Quand la couverture d'assurance prend-elle fin ?	5
11 Obligation de déclarer et violation de l'obligation de déclarer dans le cadre de l'examen des risques	5
E Aspects financières	5
F Prestations	6
I) Capital invalidité	6
13 Quand existe-t-il un droit au versement du capital invalidité ?	6
14 Qui est bénéficiaire ?	6
II) Capital-décès	6
15 Quand naît le droit au capital-décès ?	6
16 Qui est bénéficiaire ?	6
G Particularités	6
17 Comment procéder en cas de sinistre ?	6
18 Quelles conditions doivent être remplies en cas de droit aux prestations ?	6
19 Quel est le lieu d'exécution pour les prestations d'assurance ?	6
20 Les droits relatifs à une prestation d'assurance peuvent-ils être cédé ou mis en gage ?	6
21 Qu'en est-il en cas de service militaire ou de guerre ?	6
22 Comment se font les communications ?	7
23 Quel est le for juridique ?	7
24 Quand la prestation est-elle due?	7
H Données	7
25 Comment sont traitées mes données ?	7
26 Des données personnelles sont-elles transmises à des tiers ?	7
27 Combien de temps les données personnelles sont-elles conservées ?	7
I Dispositions particulières	7
28 Entrée en vigueur et modifications	7
29 Edition valable des conditions d'assurance	8

A Introduction

La VIAC Life Basic assure le versement unique d'un capital en cas d'invalidité ou de décès visant à amortir les conséquences économiques en cas d'invalidité, respectivement de décès dus à une maladie ou à un accident.

Pour fournir ces prestations d'assurances, VIAC Services AG, nommée ci-après «VIAC», a conclu un contrat d'assurance vie collectif avec la compagnie Helvetia Schweizerische Lebensversicherungsgesellschaft AG, nommée ci-après «Helvetia», soumise au contrôle de la FINMA.

Helvetia est porteur de risque. VIAC fournit à la personne assurée les prestations d'assurance versées par Helvetia à VIAC qui découlent du contrat d'assurance. VIAC annonce à Helvetia d'éventuels sinistres et transmet à Helvetia les documents nécessaires à la détermination des prestations à fournir.

Toute revendication directe adressée par la personne assurée à Helvetia est exclue. L'obligation incombant à VIAC de fournir la prestation convenue à la personne assurée se limite aux prestations d'assurance que VIAC obtient pour la personne assurée sur la base du contrat d'assurance.

Tous les termes utilisés dans le texte ci-dessus pour désigner des personnes doivent être compris de manière neutre sur le plan du genre.

Les conditions " VIAC Life Basic " ci-dessous reflètent les conditions fixées par le contrat d'assurance vie collectif.

B Teneur du contrat

1 Quelles sont les bases du contrat ?

Le présent contrat se base sur la demande individuelle d'adhésion à l'assurance collective (ch. 2 et 8), sur les présentes conditions générales applicables, ainsi que sur les dispositions de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA).

2 Quels sont les risques assurés ?

Les risques assurés sont le décès ou l'invalidité de la personne assurée, suite à une maladie ou à un accident.

C'est le risque d'invalidité qui est assuré au début de la couverture d'assurance.

La personne assurée peut cependant opter pour une assurance vie en soumettant une proposition d'assurance correspondante sur la plate-forme VIAC (application mobile et / ou application desktop).

Le passage d'une assurance vie à une assurance invalidité est ensuite possible en tout temps. Entre deux changements, il faut cependant respecter une durée d'au moins douze mois pleins.

Tout changement est subordonné à un examen des risques.

Aucune mutation n'est possible après l'annonce d'un sinistre et jusqu'à la conclusion de la procédure de détermination des prestations à fournir.

3 Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

L'invalidité ou le décès résultant d'une cause (maladie ou accident) préexistante à la prise d'effet de l'assurance sont exclus de la couverture.

Aucune prestation n'est due si la personne assurée a provoqué le sinistre intentionnellement ou dans le cadre de l'exercice intentionnel d'un crime ou d'un délit.

Il n'existe aucun droit aux prestations si le décès ou l'invalidité résulte de la participation de la personne assurée à des troubles civils ou à des actes de guerre.

Helvetia n'accorde une couverture d'assurance et ne verse des prestations à VIAC que dans la mesure où ni la personne assurée ni ses ayants droit n'ont enfreint ou restreint les résolutions de l'ONU, ni violé les

sanctions commerciales ou économiques de la Suisse, de l'Union européenne, du Royaume-Uni ou des États-Unis d'Amérique.

C Définitions

4 Qu'est-ce qu'une maladie ?

Est réputée maladie toute atteinte à la santé physique, mentale ou psychique qui n'est pas due à un accident et qui exige un examen ou un traitement médical ou provoque une incapacité de travail (Art. 3 LPGa).

5 Qu'est-ce qu'un accident ?

Est réputée accident toute atteinte dommageable, soudaine et involontaire, portée au corps humain par une cause extérieure extraordinaire qui compromet la santé physique, mentale ou psychique ou qui entraîne la mort (Art. 4 LPGa).

6 Comment définir l'incapacité de travail ?

Est réputée incapacité de travail toute perte, totale ou partielle, de l'aptitude de l'assuré à accomplir dans sa profession ou son domaine d'activité le travail qui peut raisonnablement être exigé de lui, si cette perte résulte d'une atteinte à sa santé physique, mentale ou psychique. En cas d'incapacité de travail de longue durée, l'activité qui peut être exigée de lui peut aussi relever d'une autre profession ou d'un autre domaine d'activité (Art. 6 LPGa).

7 Comment définir l'incapacité de gain ?

Est réputée incapacité de gain toute diminution de l'ensemble ou d'une partie des possibilités de gain de l'assuré sur un marché du travail équilibré dans son domaine d'activité, si cette diminution résulte d'une atteinte à sa santé physique, mentale ou psychique et qu'elle persiste après les traitements et les mesures de réadaptation exigibles (Art. 7 LPGa).

D Couvertures d'assurance

8 Qu'est-ce que VIAC Life Basic?

VIAC Life Basic à une prestation en capital dépendant du capital VIAC du pilier 3a moyen investi en papiers-valeur pendant le mois précédent auprès de la fondation de prévoyance Terzo de la Banque WIR, respectivement du capital de libre passage VIAC moyen investi en papiers-valeur auprès de la fondation de prévoyance de la Banque WIR:

Il résulte de chaque tranche intégrale moyenne de CHF 10'000 investie en papiers-valeurs au cours du mois précédent une couverture d'assurance de CHF 2'500. Pour cela, les capitaux investis auprès de la fondation de prévoyance Terzo de la Banque WIR (concernant toutes les relations de prévoyance du pilier 3a) et auprès de la fondation de libre passage de la Banque WIR sont pris en compte de manière séparée.

La couverture d'assurance maximale se monte à CHF 250'000. A partir d'une couverture d'assurance supérieure à CHF 100'000, la personne assurée doit obligatoirement remplir une proposition d'assurance comportant des questions relatives à son état de santé si elle désire bénéficier de la couverture d'assurance correspondante. Si la personne assurée ne répond pas à ces questions, la couverture de base maximale se montera à CHF 100'000. Si l'examen des risques arrive à une conclusion négative, la couverture de base maximale se montera également à CHF 100'000.

Capitaux moyens investis au cours du mois précédent	Couverture d'assurance
Dès CHF 10'000	CHF 2'500
Dès CHF 20'000	CHF 5'000
Dès CHF 30'000	CHF 7'500
...	...
Dès CHF 400'000	CHF 100'000
(couverture d'assurance maximale sans proposition d'assurance / questions relatives à l'état de santé)	
...	...

Dès CHF 1'000'000
(couverture d'assurance maximale)

CHF 250'000

9 Quand débute la couverture d'assurance ?

VIAC Life Basic prend effet dès le mois suivant le moment où le capital VIAC du pilier 3a moyen investi en papiers-valeur auprès de la fondation de prévoyance Terzo de la Banque WIR, respectivement de la fondation de libre passage de la Banque WIR, atteint le montant de CHF 10'000.

Une couverture d'assurance supérieure à CHF 100'000 dépend d'une proposition d'assurance supplémentaire et d'un examen des risques arrivant à une conclusion positive. Dans ces cas, la couverture d'assurance prend effet dès le mois suivant le dépôt de la proposition d'assurance avec examen des risques arrivant à une conclusion positive. Il en va de même en cas de proposition d'assurance prévoyant un changement du risque assuré (chiffre 2).

10 Quand la couverture d'assurance prend-elle fin ?

La couverture d'assurance prend automatiquement fin :

- au décès de la personne assurée
- lors du versement du capital invalidité
- lorsque la personne assurée atteint l'âge ordinaire de la retraite AVS
- si le capital VIAC du pilier 3a moyen investi en papiers-valeurs au cours du mois précédent auprès de la fondation de prévoyance Terzo de la Banque WIR, respectivement si le capital de libre passage auprès de la fondation de libre passage de la Banque WIR est inférieur à CHF 10'000
- le jour auquel les portefeuilles VIAC du pilier 3a, déterminants pour la couverture d'assurance capital de base, auprès de la fondation de prévoyance Terzo de la Banque WIR, respectivement de la fondation de libre passage de la Banque WIR sont fermés.

La couverture d'assurance prend en outre également fin lors de la résiliation du contrat d'assurance vie collectif conclu entre Helvetia et VIAC. La personne assurée doit être informée sous forme électronique (par exemple par e-mail) par VIAC d'une telle résiliation au plus tard 1 mois avant la fin de la couverture d'assurance.

11 Obligation de déclarer et violation de l'obligation de déclarer dans le cadre de l'examen des risques

Pour l'examen des risques, le preneur d'assurance doit répondre, de manière intégrale et conforme à la vérité, aux questions relatives à son état de santé posées par VIAC. En cas d'omission de déclarer ou en cas de déclaration inexacte d'un fait lié aux questions relatives à l'état de santé, VIAC peut résilier le contrat par écrit ou sous forme électronique (par exemple par e-mail) dans un délai de 4 semaines après avoir appris la violation de l'obligation de déclarer. La résiliation prend effet lorsqu'elle parvient au preneur d'assurance (Art. 6 LCC).

Dans le cas d'une telle résiliation de contrat, toute obligation de fournir des prestations d'assurance liées à des sinistres déjà intervenus prend également fin dans la mesure où le fait qui n'a pas été déclaré ou qui l'a été de manière inexacte a influencé la survenance du sinistre ou son ampleur. Si des prestations ont déjà été versées pour de tels cas d'assurance, il en sera exigé le remboursement.

E Aspects financières

12 Quels sont les coûts liés à l'adhésion à l'assurance ? Pour Life Basic, aucune prime n'est facturée à la personne assurée pour la couverture d'assurance.

F Prestations

I) Capital invalidité

13 Quand existe-t-il un droit au versement du capital invalidité ?

Le droit au versement du capital invalidité naît lorsqu'une personne assurée est en incapacité de travail à la suite d'une maladie ou d'un accident et qu'elle devient invalide à au moins 70 % pour cette raison. En cas d'invalidité inférieur à 70 %, il n'y a pas de droit aux prestations assurées.

Pour faire valoir ce droit, il est impératif de fournir une décision exécutoire de l'assurance-invalidité fédérale (AI), la décision préalable correspondante ainsi que le formulaire « Sinistre en cas d'invalidité » disponible dans l'application. Sans cette décision, aucun droit au capital invalidité ne peut être revendiqué.

La date de début de l'année d'attente fixée par l'AI (art. 28, al. 1, let. b LAI) est déterminante pour établir le moment du début de l'incapacité de travail ainsi que le montant de la couverture d'assurance.

14 Qui est bénéficiaire ?

Seule la personne assurée a droit au capital invalidité. Si la personne assurée décède avant la constatation définitive du degré d'invalidité, ce droit s'éteint. Les prestations assurées sont fournies sans tenir compte d'éventuelles autres assurances.

II) Capital-décès

15 Quand naît le droit au capital-décès ?

Le droit au capital décès prend naissance au moment du décès de la personne assurée. VIAC doit être informée immédiatement du décès. Un acte de décès officiel, le formulaire « Sinistre en cas de décès » disponible dans l'application, ainsi que l'annexe « Rapport médical sur la cause du décès » précisant les circonstances et la cause du décès, doivent être soumis.

16 Qui est bénéficiaire ?

La personne assurée ou ses héritiers ont droit à cette prestation.

G Particularités

17 Comment procéder en cas de sinistre ?

Tout accident ou maladie susceptible d'entraîner une obligation de prestation, ainsi que le décès de la personne assurée, doivent être signalés sans délai à VIAC.

18 Quelles conditions doivent être remplies en cas de droit aux prestations ?

Les prestations assurées sont versées dès que VIAC et Helvetia ont reçu les documents nécessaires à l'évaluation du droit aux prestations (voir en particulier les chiffres 13 et 15 ci-dessus) et que les conditions énoncées aux lettres D à F ci-dessus sont remplies.

Tous les documents doivent être fournis en langue allemande, française, italienne ou anglaise. Pour les documents rédigés dans une autre langue que les langues susmentionnées, une traduction certifiée conforme doit être fournie.

19 Quel est le lieu d'exécution pour les prestations d'assurance ?

Le lieu d'exécution pour les prestations d'assurance est le domicile suisse du bénéficiaire ou de son représentant légal. En absence de domicile exigé, le lieu d'exécution n'est autre que le siège social de VIAC.

20 Les droits relatifs à une prestation d'assurance peuvent-ils être cédé ou mis en gage ?

Toutes les prestations de la présente assurance ne peuvent être ni cédées ni mises en gage avant leur échéance.

21 Qu'en est-il en cas de service militaire ou de guerre ?

Le service actif visant à défendre la neutralité suisse ou à assurer l'ordre et la tranquillité à l'intérieur du pays, dans les deux cas sans actes de guerre, est considéré comme service militaire en temps de paix. Dans le cadre des présentes conditions, ce dernier est donc couvert par l'assurance. Si la Suisse devait entrer en guerre ou être impliquée dans des actes de guerre, les prescriptions édictées par le Conseil fédéral

s'appliquent. La participation à des opérations de maintien de la paix dans le cadre de l'ONU n'est pas assurée (par exemple les Casques Bleus de l'ONU ou les Bérets Jaunes de l'OSCE).

22 Comment se font les communications ?

Les communications destinées à VIAC doivent être envoyées par la plateforme VIAC (application mobile et/ou application sur ordinateur), sous forme électronique (par exemple par e-mail) ou à l'adresse suivante :

VIAC Services AG, Innere Margarethenstrasse 2, 4002 Bâle

Les communications de VIAC à la personne assurée ou à ses ayants droit sont réputées valables si elles sont effectuées via la plateforme VIAC, sous forme électronique (par exemple par e-mail) ou adressées à la dernière adresse connue en Suisse.

Des informations complémentaires, telles que les modifications des présentes conditions, sont publiées sur le site Internet de VIAC et transmises sous forme électronique (par exemple par e-mail).

23 Quel est le for juridique ?

Tout litige résultant du contrat d'assurance peut être porté, à choix, devant les tribunaux du domicile suisse de la personne assurée, respectivement du bénéficiaire, ou du siège de VIAC.

24 Quand la prestation est-elle due ?

Quatre semaines après la remise à Helvetia par la VIAC des documents complets nécessaires à l'évaluation de la demande, un intérêt moratoire de 1 % par an est dû; avant cela, aucun intérêt moratoire n'est dû.

Tous les documents doivent être fournis en allemand, français, italien ou anglais. Les documents qui ne sont pas rédigés dans l'une de ces langues doivent être accompagnés d'une traduction certifiée conforme.

H Données

25 Comment sont traitées mes données ?

VIAC traite les informations personnelles des personnes assurées dans le cadre de l'exécution du contrat mais aussi afin d'améliorer en permanence la qualité des produits et des prestations de service qu'elle propose à ses personnes assurées potentielles, existantes et anciennes. VIAC peut également confier le traitement de données à des tiers. Les données sont analysées à l'aide de méthodes mathématiques et statistiques.

26 Des données personnelles sont-elles transmises à des tiers ?

La VIAC est soumise à des règles strictes en matière de protection des données. Par conséquent, aucune information à caractère personnel n'est communiquée à des tiers. Des exceptions ne sont possibles que dans les cas où la communication des données est expressément prescrite ou autorisée par une disposition légale ou lorsque des partenaires de coopération sont sollicités pour le traitement et l'exécution de la présente assurance.

VIAC transmet à Helvetia les données nécessaires à l'exécution du contrat d'assurance.

27 Combien de temps les données personnelles sont-elles conservées ?

Les données personnelles ne sont traitées et conservées dans une base de données ou sur papier que pendant la durée requise par les dispositions légales ou contractuelles.

I Dispositions particulières

28 Entrée en vigueur et modifications

Les présentes conditions entrent en vigueur le 1er février 2026.

Toute modification des conditions d'assurance est communiquée à la personne assurée au moins 3 mois avant son entrée en vigueur.

29 Edition valable des conditions d'assurance

Le texte des présentes conditions d'assurance est une traduction du texte original allemand. En cas d'écarts ou de difficultés d'interprétation, la version allemande des conditions d'assurance fait foi